

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M2

Mention : Mécanique

Parcours-type : Fluid Mechanics and Energetics

Régime/ Modalités :

Régime :  formation initiale  formation continue

Modalités :  présentiel  enseignement à distance  hybride  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 27 mai 2021

## I – Dispositions générales

### Article 1 - Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Le Diplôme de Master en Mécanique des Fluides et Énergétique couvre un programme universitaire de troisième cycle concernant la Mécanique des Fluides et ses applications dans les domaines :

- des énergies traditionnelles (turbomachines, fours industriels, nucléaire, pétrole, gaz...),
- des énergies renouvelables (marine, éolienne, solaire...) et du développement impliquant l'hydraulique (rivières, mers et océans),
- des transports (automobile, ferroviaire, aéronautique...) et de l'aérospatiale (combustion, aérodynamique, turbulence...)
- du génie chimique et des procédés mettant entre autres en jeu des transferts de chaleur et de masse :
  - microfluidique avec des applications en biologie, biotechnologies, MEMS ou déclencheurs,
  - métallurgie et électro-magnéto-hydrodynamique,
  - rhéologie et matériaux.
  - écoulements diphasiques et cavitation

Un haut niveau de formation est dispensé sur la base de connaissances scientifiques et technologiques approfondies.

Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34069/>

### **Article 2 - Organisation générale des enseignements**

La formation est organisée en 2 semestres, (30 crédits par semestre sauf cas particulier), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

**Volume horaire de la formation par année :**

- › **M2** : 300h, hors stage.

### **Article 3 - Composition des enseignements**

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC :**

***Le S4 du M2 est constitué uniquement du stage***

**Langues vivantes étrangères** : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : *Français*

Volume horaire :

› **M2** : CM : TD : 24h

obligatoire :  S7  S8  S9  S10

facultative :  S7  S8  S9  S10

**Période en alternance en entreprise**

**Stage obligatoire**

Durée : *de 5 à 6 mois*

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire, en dehors des heures de cours.

Période : *de début février à fin août*

Modalités :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Le stage se déroule en entreprise ou en laboratoire de recherche, en France ou à l'étranger, sur un sujet préalablement validé par le responsable des stages. Au cours du stage, l'étudiant.e informe régulièrement sa son tuteur.rice pédagogique du déroulement du stage. Le stage est évalué sur la base du rapport (25% de la note), de la soutenance (25%) de la quantité et de la qualité des résultats scientifiques et techniques obtenus (50%).

Dans tous les cas, le stage devra se terminer avant la tenue du jury et respecter les bornes de l'année universitaire.

#### **Mémoire / Rapport de stage / Projets tutorés :**

› **Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

#### Article 4 - Assiduité aux enseignements

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.
- Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence et pour décider des sanctions adaptées.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

### III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

#### Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation

##### 5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

<b>Année</b>	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <b>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</b>
<b>Semestre</b>	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$ )
<b>Bloc de connaissances et de compétences (BCC)</b>	-
<b>UE</b>	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$ ).
<b>Élément Constitutif (EC) ou Matières, le cas échéant</b>	

<b>Notes seuil</b>	Toutes les UE ont une note seuil fixée à 10/20
<b>5.2 - Compensation / Renonciation à la compensation</b>	
<b>UE non compensables</b>	Toutes les UE sont non compensables

### 5.3 - Statuts spécifiques étudiants

**Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'établissement pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- d'étudiant entrepreneur
- d'étudiant engagé
- et autres situations nécessitant un aménagement de scolarité (étudiants salariés, aidants familiaux, etc...)

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- étudiants membres du bureau d'une association
- services civiques
- sapeurs-pompiers
- militaires dans la réserve opérationnelle
- volontariat des armées
- élus étudiants

#### 5.3.a. Aménagements spécifiques

**Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

#### 5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

#### 5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

#### 5.4 - Capitalisation

**Capitalisation des EC et UE** = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note  $\geq 10/20$ ), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

### IV - Examens

#### Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)

##### 6-1 - Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation

##### 6-2 - Gestion des absences aux examens

<b>Absence aux Contrôles Continus (CC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.</li> </ul>
<b>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1<sup>ère</sup> session</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</li> </ul>
<b>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance</b>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1<sup>ère</sup> session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la note de session 1 est reportée</li> </ul> </li> </ul>

##### 6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

**Article 7 - Application du droit à la seconde chance**

**Intervalle entre les 2 sessions**

La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

**Report de note de la session 1 en session de seconde chance**

En cas d'échec à un semestre :

- **UE acquises** : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.
- **UE non-acquises** :
  - ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.
- **UE ayant un seuil à 10** : les UE dont la note est < 10/20 sont obligatoirement repassées.

Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance,
- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

**V - Résultats**

**Article 8 - Jury**

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1<sup>ère</sup> session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

**Article 9 - Communication des résultats**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant. Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

**Article 10 - Redoublement**

- **Redoublement en M1** : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

- **Redoublement en M2** : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit dès lors que le parcours de master propose un M1.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

## **Article 11 - Admission au diplôme**

### **11.1 - Diplôme de Master**

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

### **11.2 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise**

### **11.3 - Règles d'attribution des mentions**

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

- › Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable
- › Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien
- › Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien
- › Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien

### **11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme de Master**

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

## **VI - Dispositions diverses**

### **Article 12 - la Césure**

Ne s'applique pas.

### **Article 13 - Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**

Ne s'applique pas.

### **Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)**

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

**Article 16 - Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement.

Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

**Article 17 - Evaluation des enseignements par les étudiants**

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »*